Cours de district (S.R.A. 1942, chap. 121).—Il y a deux districts de cour de district en Alberta, le district du nord de l'Alberta et le district du sud de l'Alberta; chacun compte une telle cour. La cour du district du nord de l'Alberta se compose d'un juge en chef et de cinq autres juges et celle du district du sud de l'Alberta, d'un juge en chef et de quatre autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. Les cours de district en général ont compétence pour toutes les causes dont le montant n'excède pas \$600 et ont en outre compétence en matière criminelle, de vérification des testaments et de curatelle.

Cours des jeunes délinquants (S.A. 1944, chap. 8).—La loi du bien-être de l'enfance établit une cour de jeunes délinquants dans la province et tout juge de la Cour suprême, tout juge d'une cour de district et tout magistrat de police sont, d'office, juges de la cour des jeunes délinquants. En outre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres personnes juges de la cour des jeunes délinquants; onze juges ont été ainsi nommés. Le tribunal connaît des délits imputés aux enfants en vertu de toute loi provinciale et, de plus, fait fonction de cour de jeunes délinquants aux fins de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Magistrats de police (S.R.A. 1942, chap. 134).—Les magistrats de police ont compétence en matière criminelle ainsi que pour les poursuites pour dette n'excédant pas \$100 et pour les réclamations de salaire dont la somme n'excède pas le salaire de six mois. Quatre-vingt-seize magistrats de police ont été nommés.

Juges de paix (S.R.A. 1942, chap. 134).—Les juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée en matières civile et criminelle.

Colombie-Britannique.—Cour d'appel (S.R.C.-B. 1936, chap. 57).—La Cour d'appel est composée d'un juge en chef, appelé juge en chef de la Colombie-Britannique, et de quatre autres juges appelés juges d'appel. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence générale en appel.

Cour suprême (S.R.C.-B. 1936, chap. 56).—Cette cour est composée d'un juge en chef, appelé juge en chef de la Cour suprême, et de cinq autres juges appelés juges de la Cour suprême. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence illimitée en première instance dans toute la province en matières civile et criminelle.

Cours de comté (S.R.C.-B. 1936, chap. 58).—Il y a dans la province huit comtés, une cour de comté pour chacun et un ou plusieurs juges pour chaque cour de comté. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. Chaque cour de comté a compétence jusqu'à concurrence de \$1,000 généralement et, dans certains cas, jusqu'à \$2,500; elle a compétence également en matière criminelle et pour les causes de tutelle. Les tribunaux n'ont pas compétence pour certains genres de poursuites de caractère personnel comme le libelle, la diffamation ou la rupture de promesse de mariage.

Cour des petites dettes (S.R.C.-B. 1936, chap. 62). —La loi relative à la cour des petites dettes décrète que le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer tout magistrat d'un tribunal de simple police, magistrat de police ou deux juges de paix pour connaître des causes de petites dettes dans les limites de leur juridiction. Il y a 97 magistrats de cour des petites dettes. Leur compétence se limite aux causes de \$100 et un appel se soutient devant le juge de la cour de district la plus rapprochée ou devant un juge de la Cour suprême.